

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 7 janvier 2013

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société POCHET DU COURVAL

Commune de BEAUGENCY

**Proposition d'un arrêté préfectoral
complémentaire**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement. Il présente les prescriptions complémentaires applicables au site POCHET DU COURVAL de BEAUGENCY relatives au point suivant :

- Modification des niveaux sonores admissibles en limite de propriété.

I. Présentation de la société POCHET DU COURVAL et contexte

La société POCHET DU COURVAL implantée à BEAUGENCY depuis 1993 est spécialisée dans la fabrication et le décor des flacons de parfum.

1.1. Nature des activités exercées

Les activités exercées sur le site POCHET DU COURVAL sont la peinture et le décor.

Le site comprend également un entrepôt de stockage d'une surface d'environ 4 000 m² utilisé pour les activités logistiques du groupe.

L'établissement est situé sur le territoire de la commune de BEAUGENCY, rue de la Pointe Maubinée – parc d'activités ACTI-LOIRE.

Les effectifs du site sont d'environ 70 personnes.

1.2. Situation administrative

Les activités exercées sur le site POCHET DU COURVAL à BEAUGENCY relèvent des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des installations classées :

- Régime de l'autorisation pour la rubrique 2940-2a (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur support quelconque),
- Régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques 2910-A-2 (installations de combustion) et 1510-3 (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts).

L'établissement POCHET DU COURVAL à BEAUGENCY est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 autorisant la SNC LODEVE à exploiter une usine de sérigraphie sur du flaconnage de parfumerie à BEAUGENCY, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995.

II. Situation actuelle

L'arrêté préfectoral du 10 février 1995 réglemente à l'article 2.5.3 les niveaux sonores en limite de propriété de la société POCHET DU COURVAL selon les valeurs suivantes :

Emplacements	Niveaux maximum en dB(A) Admissible en limite de propriété		
	Période diurne (de 7h à 20h)	Période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés	Période nocturne (de 22h à 6h)
Ensemble des points situés en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

L'arrêté préfectoral du 10 février 1995 réglemente à l'article 2.5.1 les niveaux d'émergence selon les valeurs suivantes :

Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

III. Objet du présent rapport

Lors de l'inspection du 27 septembre 2011, il avait été notamment relevé une non-conformité relative à l'absence de mesures de bruit datant de moins de trois ans.

Par courrier en date du 21 décembre 2011, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des mesures effectuées par un laboratoire agréé le 24 novembre 2011.

Ce rapport a fait l'objet des remarques suivantes de la part de l'inspection :

- la valeur de bruit mesurée de jour au point n° 1 n'est pas conforme (64 dB(A) mesuré pour 60 dB(A) autorisé),
- la valeur de bruit mesurée de nuit au point n° 1 n'est pas conforme (63,5 dB(A) mesuré pour 50 dB(A) autorisé),
- les mesures en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés), n'ont pas été effectuées,
- les valeurs de bruit mesurées de jour au point utilisé comme « résiduel » sont pour certaines supérieures à celles avec lesquelles elles sont comparées,
- l'étude d'impact sonore ne prend pas en compte l'ensemble des zones à émergence réglementée au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Par courrier en date du 17 janvier 2012, l'inspection avait donc demandé à l'exploitant de compléter l'étude d'impact sonore du 24 novembre 2011 par :

- la prise en compte des valeurs réglementaires de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1995,
- la prise en compte de la période intermédiaire définie à l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du février 1995,
- la redéfinition des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Suite au courrier de l'inspection, l'exploitant a réalisé des travaux d'insonorisation en juin 2012. Ces travaux concernent deux exutoires liés à l'activité de pistoletage (local de préparation des vernis et extraction de la cabine d'application secondaire) et consistent en la modification des extractions par mise en place de silencieux.

Suite à ces travaux, l'exploitant a fait réaliser en septembre 2012 une nouvelle campagne des émissions sonores par un laboratoire agréé.

Les mesures de bruit relevées du 6 au 9 septembre 2012 et comparées aux valeurs limites admissibles prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 sont présentées ci-après :

Points de mesure	Périodes	Niveaux sonores prescrits par l'arrêté préfectoral du 10 février 1995	Mesures du 6 au 9 septembre 2012	Conformité O / N
Point n° 1 : en limite de propriété Nord-Est du site – au carrefour rue des Germines – rue du Clos Neuf.	Jour	60 dB(A)	58,0 dB(A)	O
	Intermédiaire	55 dB(A)	56,0 dB(A)	N
	Nuit	50 dB(A)	56,5 dB(A)	N
Point n° 2 : en limite de propriété Nord-Ouest du site – rue de la Pointe Maubinée	Jour	60 dB(A)	53,5 dB(A)	O
	Intermédiaire	55 dB(A)	52,5 dB(A)	O
	Nuit	50 dB(A)	51,0 dB(A)	N
Point n° 3 : en limite de propriété Sud-Ouest du site	Jour	60 dB(A)	55,0 dB(A)	O
	Intermédiaire	55 dB(A)	59,0 dB(A)	N
	Nuit	50 dB(A)	54,5 dB(A)	N
Point n° 4 : en limite de propriété Sud-Est du site – rue du Clos Neuf en bordure des voies SNCF	Jour	60 dB(A)	55,5 dB(A)	O
	Intermédiaire	55 dB(A)	45,0 dB(A)	O
	Nuit	50 dB(A)	43,5 dB(A)	O

Les émergences calculées par l'exploitant, dans le cadre de la campagne de septembre 2012, et comparées aux valeurs limites admissibles prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 sont reproduites ci-après :

Points de mesure	Périodes	Emergences prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 février 1995	Mesures du 6 au 9 septembre 2012	Conformité O / N
Point n° 1 : en limite de propriété Nord-Est du site – au carrefour rue des Germines – rue du Clos Neuf.	de 6h30 à 21h30	5 dB(A)	2,5 dB(A)	O
	de 21h30 à 6h30	3 dB(A)	2,5 dB(A)	O
Point n° 2 : en limite de propriété Nord-Ouest du site – rue de la Pointe Maubinée	de 6h30 à 21h30	5 dB(A)	0,5 dB(A)	O
	de 21h30 à 6h30	3 dB(A)	0,5 dB(A)	O

Points de mesure	Périodes	Emergences prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 février 1995	Mesures du 6 au 9 septembre 2012	Conformité O / N
Point n° 3 : en limite de propriété Sud-Ouest du site	de 6h30 à 21h30	5 dB(A)	5 dB(A)	O
	de 21h30 à 6h30	3 dB(A)	0 dB(A)	O
Point n° 4 : en limite de propriété Sud-Est du site – rue du Clos Neuf en bordure des voies SNCF	de 6h30 à 21h30	5 dB(A)	3 dB(A)	O
	de 21h30 à 6h30	3 dB(A)	1 dB(A)	O

L'exploitant a également comparé les valeurs résiduelles (sans le fonctionnement de l'établissement) mesurées du 6 au 9 septembre 2012 aux valeurs mesurées en juillet et août 2002 par un laboratoire agréé selon les tableaux ci-après :

		Mesures résiduelles de jour			
		Point n° 1	Point n° 2	Point n° 3	Point n° 4
Etude acoustique 2002		48 dB(A)	48 dB(A)	40 dB(A)	40,5 dB(A)
Etude acoustique 2012		55,5 dB(A)	53 dB(A)	50 dB(A)	52,5 dB(A)

		Mesures résiduelles de nuit			
		Point n° 1	Point n° 2	Point n° 3	Point n° 4
Etude acoustique 2002		43 dB(A)	39 dB(A)	37,5 dB(A)	37 dB(A)
Etude acoustique 2012		54 dB(A)	50,5 dB(A)	54,5 dB(A)	42,5 dB(A)

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a donc démontré que le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

L'exploitant dans son courrier du 13 novembre 2012 sollicite la modification des niveaux sonores applicables à son établissement tels qu'ils résultent des articles 2.5.1 et 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 en prenant en compte l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Il propose donc que lui soient appliqué les valeurs limites suivantes :

	périodes	
	de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Valeurs limites de bruit en limite de propriété pour l'ensemble des points	70 dB(A)	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En conséquence, il est proposé d'accéder en partie à la demande de l'exploitant en utilisant comme référence réglementaire l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et en lui prescrivant les niveaux de bruit suivants à ne pas dépasser en limite de propriété, compte-tenu de la performance actuelle de ses installations :

Emplacements	Niveaux maximum en dB(A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1 : en limite de propriété Nord-Est du site – au carrefour rue des Germines – rue du Clos Neuf.	65 dB(A)	60 dB(A)
Point n° 2 : en limite de propriété Nord-Ouest du site – rue de la Pointe Maubinée	65 dB(A)	60 dB(A)
Point n° 3 : en limite de propriété Sud-Ouest du site	65 dB(A)	60 dB(A)
Point n° 4 : en limite de propriété Sud-Est du site – rue du Clos Neuf en bordure des voies SNCF	65 dB(A)	60 dB(A)

Il est également proposé de mettre à jour les valeurs d'émergence et les périodes à prendre en compte pour le calcul de celles-ci suivant le tableau suivant qui résulte de l'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

IV. Proposition de l'inspection des installations classées :

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du LOIRET de prendre, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un arrêté préfectoral complémentaire :

- modifiant les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et mettant à jour les périodes à prendre en compte prescrits par l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1995,
- mettant à jour les valeurs et les périodes à prendre en compte pour le calcul des émergences prescrites par l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1995.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à
M. le Préfet de la Région Centre

Pour le directeur,

Signé